

**Conseil Exécutif du 27 mai 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
ATELIER OCCUPÉ PAR L'ANTENNE DE LA DTAM DE MIQUELON  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

La Commune de Miquelon-Langlade, suite au sinistre intervenu dans les ateliers municipaux le 12 mars 2016 et compte tenu de la prochaine indisponibilité des locaux du service des douanes actuellement mis à sa disposition, a demandé l'occupation temporaire, pour l'exercice de ses missions techniques, de l'atelier mécanique faisant partie des ateliers de l'Antenne de Miquelon de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTAM), situé rue Antoine Soucy à Miquelon.

Ces locaux appartiennent à la Collectivité Territoriale, qui n'envisage la réalisation d'aucun projet avec le local concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de la Commune de Miquelon-Langlade autorisant l'occupation de l'atelier mécanique situé à Miquelon-Langlade, rue Antoine Soucy, au sein des ateliers de l'antenne de la DTAM de Miquelon, pour une durée équivalente à la période de reconstruction et de mise en service des nouveaux ateliers municipaux, et cela à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

Conseil Exécutif du 27 mai 2019

**DÉLIBÉRATION N°116/2019**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
ATELIER OCCUPÉ PAR L'ANTENNE DE LA DTAM DE MIQUELON  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de la Commune de Miquelon-Langlade ;
- VU** la demande d'avis au service des domaines en date du 13 mai 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1.** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation de l'atelier mécanique situé à Miquelon-Langlade, rue Antoine Soucy, au sein des ateliers de l'antenne de la DTAM de Miquelon, pour une durée équivalente à la période de reconstruction et de mise en service des nouveaux ateliers municipaux, et cela à titre gratuit.

**Article 2.** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

**Article 3.** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 28/05/2019**

**Publié le 28/05/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil exécutif du .. ..... 2019

**CONVENTION**

**Occupation du domaine public de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
Ateliers occupés par l'antenne de la DTAM de Miquelon  
au profit de la commune de Miquelon-Langlade**

**ENTRE**

**La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, propriétaire des locaux  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Collectivité territoriale »,

**La Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon  
(DTAM)**, occupante des locaux  
Boulevard Constant Colmay 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Directeur, Monsieur Romain GUILLOT  
Ci-après dénommée « l'occupant » ou « la DTAM »,

D'une part ;

**ET**

**La Commune de Miquelon-Langlade**,  
Hôtel de Ville, 2 rue Baron de l'Espérance 97500 Miquelon-Langlade  
Représentée par son Maire, Madame Danièle GASPARD  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

***Exposé***

Le bénéficiaire sollicite, à la suite du sinistre intervenu dans ses ateliers le 12 mars 2016 et compte tenu de la prochaine indisponibilité des locaux du service des douanes actuellement mis à sa disposition, l'occupation temporaire pour l'exercice de ses missions techniques de l'atelier mécanique faisant partie des ateliers de l'Antenne de Miquelon de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon rue Antoine Soucy à Miquelon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et a reçu l'accord de l'occupant et du propriétaire.

Toutefois, en raison du caractère temporaire de la présente convention, le bénéficiaire est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence, la législation relative à la location à titre précaire d'un local technique ne pourra s'appliquer.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale n°../2019 du .. ..... 2019 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Art. 1<sup>er</sup> – Autorisation d'occupation**

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à accorder au bénéficiaire une occupation à titre précaire et révocable des locaux dont la désignation suit :

Atelier mécanique et ses dépendances situés dans les locaux de l'Antenne de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon, situés à Miquelon-Langlade, rue Antoine Soucy.

Tel, au surplus, que ces locaux existent sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant les bien connaître.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

### **Art. 2 – Durée de la convention**

La présente convention d'occupation prend effet à sa date de signature.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée équivalente à la période de reconstruction et de mise en service des nouveaux ateliers municipaux de la commune de Miquelon-Langlade. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de un mois à tout moment.

### **Art. 3 – Suspension, révocation**

Le propriétaire ou l'occupant se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis, soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par le propriétaire.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le propriétaire ou l'occupant.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet, ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Elle ne pourra faire l'objet d'une transmission.

### **Art. 4 – Souscription d'une police d'assurance**

Pour sauvegarder les intérêts de la Collectivité territoriale en tant que propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra, sur demande de la Collectivité territoriale ou de la DTAM, produire cette police d'assurance auprès de celles-ci et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

La responsabilité de la DTAM ne pourra en aucun cas être engagée du fait des activités du bénéficiaire de la convention.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Collectivité territoriale ou la DTAM et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

#### **Art. 5 – État des lieux**

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre la Collectivité territoriale ou la DTAM pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du propriétaire ou de l'occupant.

Il s'engage à laisser les représentants de la Collectivité territoriale et de la DTAM visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

#### **Art. 6 – Conditions particulières**

Néant.

#### **Art. 7 – Redevance**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Art. 8 – Charges**

Une convention de mise à disposition de certains moyens de fonctionnement sera établie entre le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon et le représentant de la commune de Miquelon. Le bénéficiaire s'acquittera des éventuels coûts financiers afférents à ces moyens.

#### **Art. 9 – Fin de la convention**

À la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, la DTAM reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### **Art. 10 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacun dans leurs locaux respectifs.

#### **Art. 11 – Compétence**

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires de quatre pages chacun.

Pour la Collectivité territoriale

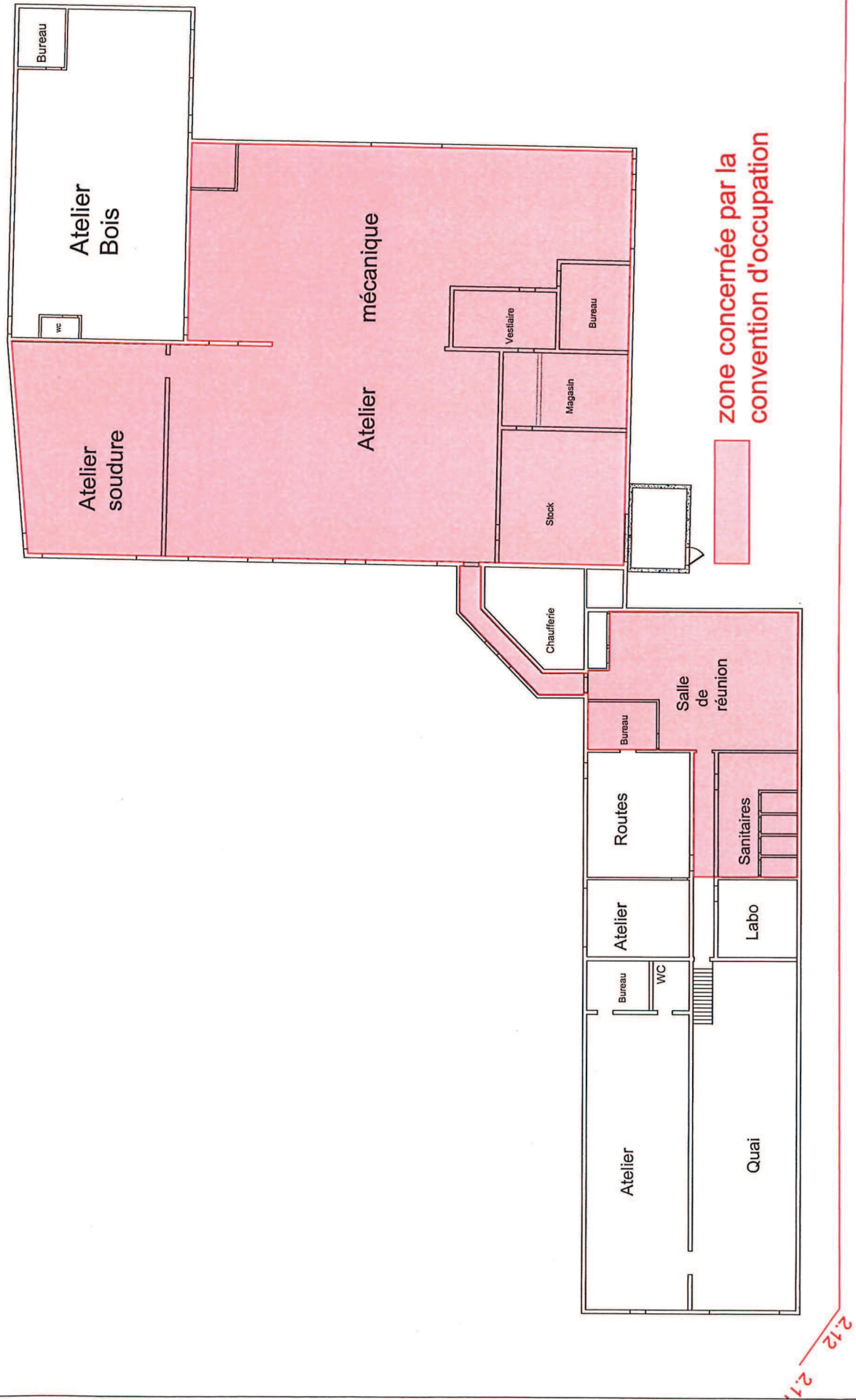
Pour la DTAM

Monsieur Stéphane LENORMAND  
Président du Conseil territorial

Monsieur Romain GUILLOT  
Directeur de la DTAM

Pour la commune de Miquelon-Langlade

Madame Danièle GASPARD  
Maire de la commune de Miquelon-Langlade



Rue Antoine Soucy